

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 137

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 44 par les mots :

« , après consultation des associations d'étudiants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le principe d'une association des syndicats d'étudiants à la définition du montant de la revalorisation annuelle de la cotisation forfaitaire étudiante. Cette dernière fera donc l'objet d'un échange préalable avec les associations d'étudiants, comme cela est le cas actuellement.